



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 25 mars 2019 (en visioconférence)

*Président : M. LARANJEIRA.
Présents : MM. ALBAN, DURAND, BEGON.
Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO.
Assiste : Mme GUYARD, service des licences.*

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la L'AURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 056 U17 R2 B Oullins Cascol 2 - FC Valserine 1.
Dossier N° 057 U19 R2 B GF de l'Albanais 74 1- MDA Chasselay 1.
Dossier N° 058 Fut R1 Condrieu Futsal Club 1- Futsal Saone Mont d'Or 1.
Dossier N° 059 Fut R2 AS Lyonnaise Martel Caluire 2 - Futsal Andrézieux 1.
Dossier N° 060 R2 D AS Bron Grand Lyon 1- MOS 3 Rivières FC 1.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 32

ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN (590544) – ERDENER Ali (Senior Futsal) – club quitté : LYON-DUCHERE A.S (520066)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,
Considérant que le joueur possédait une double licence,
Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant le mail du club quitté, qui donne son accord en date du 18 mars 2019,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 054 R3 G

FC Bourgoin Jallieu 2 N° 516884 Contre AS de Montchat Lyon1 N° 523483

Championnat : Senior- Niveau : Régional 3 – Poule : G - Match N° 20736.2 du 10/03/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS de Montchat Lyon sur la participation de 4 joueurs du club du FC Bourgoin-Jallieu,

Motif : le club a écrit « Notre dirigeant, Monsieur CARLINI Jackie, aurait dû déposer une réserve d'avant match, concernant la participation de 4 joueurs inscrits sur la feuille de match de N3 du 02/03/2019 et étant aussi inscrits sur la feuille de match de R3 du 10/03/2019.

Les joueurs concernés sont : CANO Emerso, BRUNET Maxime, MOUMEN Billel et ALLAPO Florian. En mettant en parallèle, la feuille de match de N3 et la feuille de match de R3, notre dirigeant n'a constaté aucune anomalie car les quatre joueurs inscrits sur les deux feuilles de match, étaient censés ne pas être entrés en jeu lors du dernier match de l'équipe 1 qui évolue en N3. Monsieur CARLINI, n'a pas déposé de réserve d'avant match puisque ces joueurs n'étaient pas censés être rentrés lors du match de N3 du 02/03/2019. Or il s'avère qu'au moins 2 de ces 4 joueurs (CANO Emerson et BRUNET Maxime) sont entrés en jeu lors de la rencontre de N3, et n'aurait donc pas dû participer à la rencontre de R3 BOURGOIN/ MONTCHAT.....»

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS de Montchat Lyon en date du 12/03/2019, pour la dire recevable.

Cette réclamation a été communiquée le 19/03/2019 au club du FC Bourgoin-Jallieu, qui nous a fait part de ses remarques : « *nous vous communiquons les changements sur le match N3 FCBJ – FC2A Cantal Auvergne : Clément François, né en 2000, remplace Luca Pellin à la 77^{ème} minute ; Emerson Cano, né en 2000, remplace Florian Michel à la 77^{ème} minute ; Maxime Brunet, né en 1998, remplace Elyas Mbaye à la 65^{ème} minute et Florian Allapo gardien, né en 1997 n'est pas rentré en jeu. Je vous précise que ces 3 joueurs ont moins de 23 ans et sont rentrés en jeu en 2ème mi temps et qu'une juste application du règlement a été faite* ».

Après les informations fournis par le club du FC Bourgoin-Jallieu, et la lecture des rapports des officiels de la rencontre, qui confirment les informations du FC Bourgoin-Jallieu : deux joueurs sont entrés en jeu lors de la rencontre du Championnat National 3, FC Bourgoin-Jallieu 1 – FC2a Cantal Auvergne 1 du 02/03/2019,

BRUNET Maxime, licence n° 2544031796 né le 07/07/1998, entré en jeu à la 65^{ème} minute.

CANO Emerson, licence n° 2544136025 né le 09/10/2000, entré en jeu, à la 77^{ème} minute.

Ces deux joueurs, étant âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, pouvaient régulièrement participer à la rencontre FC Bourgoin Jallieu 2 - AS de Montchat Lyon 1, citée en référence (art.151.c des RG de la FFF).

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Montchat Lyon.

La Commission regrette les propos excessifs du club de l'AS de Montchat Lyon, non mentionnés à la présente, et lui adresse un rappel à l'ordre en application de l'article 200 des RG de la FFF.

Transmet le présent dossier au Conseil Régional de l'Ethique pour suite à donner.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 056 U17 R2 B

Oullins Cascol 2 N° 504563 Contre C Valserine 1 N° 590301

Championnat : U17 - Niveau : Régional 2 – Poule : B - Match N° 21817.2 du 17/03/2019

Réclamation d'après match du club du FC Valserine.

Motif : le club a écrit « Je soussigné DUBOIS Franck, licence n° 2545633022, éducateur dirigeant du club de Valserine FC, porte réserve sur toute l'équipe de Oullins Cascol, plusieurs joueurs

évoluant au niveau supérieur (U17 R1) ont participé à la rencontre du match de dimanche 17/03/2019 U17 R2 Oullins Cascol 2 – FC Valserine 1 ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC Valserine en date du 18/03/2019, pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée et ne correspondant à aucun article des RG de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC Valserine.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 057 U19 R2 B

GF de L'Albanais 74 1 N° 581744 Contre MDA Chasselay 1 N° 552556

Championnat : U19 - Niveau : Régional 2 – Poule : B - Match N° 20523219 du 10/03/2019

Réclamation d'après match. Le club de GF de L'Albanais 74 souhaite user de son droit d'évocation, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Motif : le club a écrit « Nous venons porter réclamation sur la participation du joueur n° 9 BOURAS Youssef, licence n° 2544468136 du MDA Chasselay, à la rencontre du championnat U19 R2, poule B : GFA 74 / MDA Chasselay du dimanche 10/03/2019, match n° 20523219. Ce joueur a été suspendu 5 matchs fermes avec date d'effet le 18/02/2019. Nous considérons que le joueur n'aurait pas dû participer à la rencontre. Nous demandons l'attribution des points de la victoire en notre faveur ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de GF de L'Albanais 74 en date du 22/03/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 24/03/2019 au club de MDA Chasselay, qui nous a fait part de ses remarques : « A la date du match GFA 74 - MDA, le dimanche 10/03, la Commission Régionale de Discipline ne s'était pas encore réunie pour statuer sur la suspension de joueur Youssef Bouras suite à un incident hors match avec un adversaire le 08/02 contre Seyssinet. Elle n'avait pas non plus indiqué de suspension automatique provisoire, son cas était en attente de traitement. La décision a été publiée le 15/03 suite à audition à la Ligue le 13/03. A partir de ce moment, la suspension de Youssef Bouras a été respectée ».

Considérant que le joueur BOURAS Youssef, licence n° 2544468136 du club de MDA Chasselay, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 13/03/2019 de cinq (5) matches fermes avec date d'effet du 18/03/2019 suite à des incidents qui se sont produits lors de la rencontre MONTES D'OR AZERGUES FOOT / A.C. SEYSSINET PARISSET U19 Régional 2 Poule B du 10 février 2019 Dossier n°06/21461.2.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 15/03/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que la sanction est postérieure à la rencontre citée en objet.

En conséquence ce joueur était qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GF de L'Albanais 74.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 058 Futsal Regional 2 – Phase2 A

Martel Caluire AS 2 N° 528347 Contre Futsal Andrézieux 1 N° 580477

Championnat : Futsal R2 – Phase 2 Accession poule A - Match N° 25185.1 du 24/03/2019

Match non joué.

Rappel - Article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot - Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

DÉCISION

Après lecture des rapports des officiels et les explications des deux clubs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

M. Yves BEGON membre de la Commission n'a pas participé à la décision.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE PEREQUATION

Dossier du club de SEYNOD FUTSAL

Lors de sa réunion en date du 18 février 2019 et en application des dispositions fixées à l'article 47.5 des R.G. de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements a prononcé la décision de pénaliser d'un point ferme au classement l'équipe première de SEYNOD FUTSAL car le club n'était pas en règle du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 18/02/2019.

Il était également précisé que dans le cas où le club ne régulariserait pas sa situation au 02 mars 2019, les matchs qui suivraient cette échéance seraient automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Pour ce motif,

Constatant que ledit club ne s'est toujours pas mis en règle avec la trésorerie de la LAuRAFoot au regard de la péréquation relative aux frais d'arbitrage, la Commission Régionale Futsal a enregistré la perte par pénalité des matchs de championnat suivants en R2 poule B de l'équipe de SEYNOD FUTSAL :

Match n° 25168.1 du 9 mars 2019 : Seynod Futsal (1) / M.D.A. Futsal (2)

Match n° 25172.1 du 16 mars 2019 : Futsal Saône Mont d'Or (2) / Seynod Futsal (1)

Match n° 25149.1 du 23 mars 2019 : Seynod Futsal (1) / Aix Les Bains F.C (1).

Constatant que l'application de la perte par pénalité de ces matchs est identique à celle qui gère les règles du forfait et que celui du 23 mars 2019 correspond à la troisième rencontre perdue dans les mêmes circonstances.

Constatant que l'article 23.2.1 des R.G. de la LAuRAFoot prévoit qu'au 3^{ème} forfait simple d'une équipe, le forfait général sera automatiquement prononcé.

De ce fait, la Commission considère l'équipe première du club de Seynod Futsal comme forfait général à la date de ce jour.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission